

**Arrêt du Tribunal du 17 mars 2021 — Steinel/EUIPO (MobileHeat)**(Affaire T-226/20) <sup>(1)</sup>**[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne verbale MobileHeat – Motif absolu de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) 2017/1001»]**

(2021/C 206/30)

Langue de procédure: l'allemand

**Parties**

Partie requérante: Steinel GmbH (Herzebrock-Clarholz, Allemagne) (représentants: M. Breuer et K. Freudenstein, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: E. Markakis, agent)

**Objet**

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 février 2020 (affaire R 2472/2019-2), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal MobileHeat comme marque de l'Union européenne.

**Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Steinel GmbH est condamnée aux dépens.

---

<sup>(1)</sup> JO C 201 du 15.6.2020.

**Ordonnance du Tribunal du 24 mars 2021 — Graanhandel P. van Schelven/Commission**(Affaire T-306/19) <sup>(1)</sup>**[«Recours en annulation – Politique agricole – Production biologique – Règlement (CE) n° 834/2007 – Production et étiquetage des produits biologiques – Produits biologiques importés dans l'Union – Certification des produits par un organisme de contrôle – Absence d'intérêt à agir – Défaut d'affectation directe – Irrecevabilité manifeste»]**

(2021/C 206/31)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Partie requérante: Graanhandel P. van Schelven BV (Nieuwe-Tonge, Pays-Bas) (représentant: C. Almeida, avocate)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: D. Bianchi, A. Dawes et B. Hofstötter, agents)

**Objet**Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2019/446 de la Commission, du 19 mars 2019, modifiant et rectifiant le règlement (CE) n° 1235/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de produits biologiques en provenance des pays tiers (JO 2019, L 77, p. 67), dans la mesure où cette disposition, conjointement avec l'annexe II, point 3, dudit règlement d'exécution, retire la reconnaissance accordée à Control Union Certifications en tant qu'organisme compétent pour effectuer des contrôles et délivrer des certificats d'inspection autorisant la mise sur le marché de l'Union en tant que produits biologiques de produits importés du Kazakhstan, de Moldavie, de Russie, de Turquie et des Émirats arabes unis.